



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5682

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui communiquer le nombre de fonctionnaires territoriaux, titulaires d'un emploi fonctionnel, qui ont été déchargés de leurs fonctions depuis l'entrée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer la proportion des déchargés restant actuellement en attente d'un reclassement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 53 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux fonctionnaires territoriaux, nommés sur un emploi fonctionnel et qui ont été déchargés de fonction, de demander que le centre national de la fonction publique territoriale assure leur prise en charge et leur reclassement dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi précitée. Ces dispositions s'appliquent aux emplois : de directeur général des services, et lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ; de secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ; de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ; de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ; et de directeur d'office public d'HLM de plus de 10 000 logements, directeur et directeur adjoint des communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle, districts, syndicats intercommunaux et centres de gestion assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants (décret no 88-546 du 6 mai 1988). L'effectif des personnels concernés est environ de 3 500. Les informations recueillies auprès du centre national de la fonction publique territoriale font apparaître, à la date du 1er février 1989, que seize personnes occupant un emploi fonctionnel ont été effectivement prises en charge par cet organisme depuis l'entrée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Le Gouvernement, attentif aux conséquences induites, pour les organismes et les personnels concernés, par l'application de ces dispositions, procédera au cours de l'année 1989 à une évaluation de leur application. Cette étude devrait notamment permettre d'appréhender les données souhaitées par l'honorable parlementaire. Ses résultats détermineront également si l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nouvelles apparaissent souhaitables en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5682

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3376